

Décret

Entrée en vigueur:

du 12 décembre 2007

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement
en vue du réaménagement des bâtiments
et des nouvelles constructions du Collège de Gambach**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 octobre 2007;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Le réaménagement des bâtiments sis sur la propriété du Collège de Gambach et les nouvelles constructions destinées à ce Collège sont approuvés.

Art. 2

Le coût de la rénovation de l'ancien bâtiment et des nouvelles constructions est estimé à un montant total de 58 155 000 francs. Le crédit d'engagement déci-dé par décret du 2 février 2005 est utilisé pour l'acquisition de la propriété (9 300 000 francs) et les études préparatoires (1 800 000 francs). Le coût global du réaménagement du nouveau Collège de Gambach s'élèvera à un montant total de 69 255 000 francs.

Art. 3

Un crédit d'engagement de 58 155 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la rénovation de l'ancien bâtiment et des nouvelles constructions.

Art. 4

Les crédits de paiements nécessaires seront portés aux budgets financiers annuels, sous la rubrique CGAM-3235/503.000 «Constructions d'immeubles», et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

¹ Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1^{er} octobre 2006 et établi à 119,4 points dans la catégorie «Construction d'immeubles administratifs – Mittelland».

² Le coût des travaux sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre ;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 6

Les dépenses relatives aux travaux seront activées au bilan de l'Etat puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 7

Le présent décret est soumis au référendum financier obligatoire.

Le Président:

J. MORAND

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN